

Arrêté n°2022-06

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAUXBUIN,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334- 2, alinéa 1 et L. 3335 ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-2020/382 en date du 17 septembre 2020 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal COURBET, Président de l'association « Comité des fêtes de Vauxbuin », souhaitant ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « brocante » qui aura lieu le dimanche 17 juillet 2022 ;

VU l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal COURBET, Président de l'association « Comité des Fêtes de Vauxbuin », est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la Manifestation publique dénommée « concours de pétanque » qui aura lieu le dimanche 17 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 202 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Les boissons autorisées à être mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis au premier alinéa de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique modifié par l'article 12 de l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 :

« 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

« 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

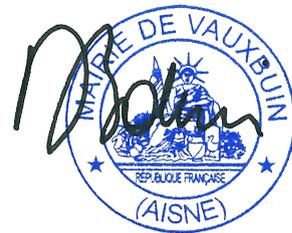
ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame le commandant de la compagnie de gendarmerie de Soissons et Monsieur Pascal COURBET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauxbuin, le 20/06/2022

Le Maire,
David BOBIN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site Internet : <www.telerecours.fr>.